

Arrêt

n° 49 719 du 19 octobre 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1er juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN loco Me C. MANDELBLAT, avocats, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine peule et de religion musulmane. Vous habitez Conakry. Vous n'étiez ni sympathisant, ni membre d'un parti politique. Vous étiez par contre actif au sein d'une association de quartier qui travaillait pour la propreté et luttait contre le banditisme.

En 2007, vous avez commencé à fréquenter une fille rencontrée à l'école. Après la découverte par sa famille du fait qu'elle était enceinte, celle-ci a été chassée de la maison et est venue habiter chez votre oncle avec vous. Le 22 décembre 2008, ce dernier a découvert que votre amie était enceinte. Vous

avez alors dû quitter son domicile et vous vous êtes réfugiés avec votre amie chez un ami de votre père. Un jour, alors que vous étiez sorti, ce dernier vous a appelé pour vous avertir que votre amie était malade et avait été emmenée à l'hôpital de Donka. En arrivant sur place, vous avez découvert que les médecins refusaient de la soigner avant d'être payés. Enceinte de neuf mois, elle est décédée. Avec l'ami de votre père, vous êtes parti prévenir sa famille qui vivait au camp Alpha Yaya, son père étant militaire. Plus tard dans la journée, son père est venu à l'hôpital. Le lendemain, vous avez assisté à l'enterrement de votre amie en compagnie de sa famille. Le lundi, vous avez reçu une convocation. Sur les conseils du chef du quartier, vous avez été vous présenter à l'escadron 3 de Matam. Là, vous avez été mis en cellule. Vous avez été accusé du décès de votre amie suite à l'accouchement. Au bout d'un mois, le père de votre amie est venu vous voir et vous a demandé si vous aviez tué sa fille. Vous avez nié et dit qu'il s'agissait d'un accident. Après deux mois de prison, soit en mars 2009, vous vous êtes évadé et vous avez été chez l'ami de votre père. Vous êtes resté chez lui jusqu'à votre départ de Guinée. Vous avez quitté la Guinée un samedi en 2009 (vous avez oublié la date exacte) et êtes arrivé en Belgique le 16 juin 2009. Vous avez voyagé accompagné d'une dame qui s'est occupée des démarches. Vous avez utilisé un passeport d'emprunt dans lequel figuraient votre nom et votre photo.

B. Motivation

Après analyse de votre requête, il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder le statut de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Tout d'abord, il convient de souligner que les faits que vous invoquez, à savoir l'arrestation et l'accusation d'être à l'origine du décès de votre amie suite à son accouchement (voir rapport d'audition, p. 6 et 12), ne peuvent être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève à savoir « la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques ». Il s'agit en effet d'un fait de droit commun.

Ensuite, le Commissariat général estime que vos déclarations sur plusieurs éléments importants de votre demande d'asile ne présentent pas une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter sa conviction.

Ainsi, vous déclarez que votre amie a été chassée du domicile de ses parents parce qu'elle était enceinte. Au moment de cet événement, elle était enceinte de « deux mois vers trois mois » (voir rapport d'audition, p. 9). Elle vous a alors rejoint chez votre oncle où vous viviez. Une semaine plus tard, soit le 22 décembre 2008, ce dernier a découvert que votre amie vivait là et qu'elle était enceinte. Il vous a alors chassés à son tour. Ensuite, vous dites que votre amie a dû se rendre à l'hôpital parce qu'elle n'était pas bien. Selon vous, elle y est allée un samedi en 2008. Vous ne savez pas préciser le mois mais vous dites qu'elle était enceinte de neuf mois à ce moment (voir rapport d'audition, p. 5, 6, 9, et 10). Durant l'audition par le Commissariat général, vous avez été confronté au fait qu'il n'était pas possible qu'en décembre 2008 votre amie soit enceinte d'environ trois mois et que toujours en 2008 elle soit enceinte de neuf mois (voir rapport d'audition, p. 10). Le Commissariat général a tenté de comprendre cette incohérence mais vous avez maintenu vos propos et notamment que vous ne pouviez pas oublier la date du 22 décembre 2008 qui correspond au début de vos problèmes avec votre oncle. Le Commissariat général tient à souligner qu'il a tenu compte lors de son analyse de votre demande d'asile de votre niveau d'instruction ; il a toutefois considéré que celui-ci ne pouvait expliquer une incohérence chronologique de six mois concernant un événement important que vous déclarez avoir vécu.

De plus, interrogé sur votre amie, le Commissariat général constate que, bien que vous ayez commencé à la fréquenter en 2007, vos propos ne permettent pas de refléter un vécu. Ainsi, si vous donnez quelques informations sur ses origines et sa famille (sans toutefois donner le nom de sa maman alors que vous donnez ceux de ses frères et soeurs), lorsqu'il vous est demandé de parler d'elle, vos propos demeurent imprécis alors qu'il vous a été bien expliqué qu'il était important que vos propos soient les plus complets (voir rapport d'audition, p. 6, 7 et 8).

En outre, concernant la convocation que vous avez reçue vous demandant de vous présenter auprès des autorités de l'escadron 3 de Matam, vous déclarez d'abord que le motif n'était pas mentionné avant de dire le contraire (voir rapport d'audition, p. 11). Lorsqu'une explication vous est demandée, vous répondez seulement que parfois on fait des erreurs et que votre tête ne fonctionne pas bien sans étayer

vos propos (voir rapport d'audition, p. 11). Le Commissariat général ne peut accepter ces explications en raison de l'importance de cet élément et aussi parce que la question vous a été clairement posée.

Par ailleurs, interrogé sur votre détention qui, selon vos déclarations, a duré de deux à trois mois, vos propos demeurent très généraux alors qu'il vous a bien été précisé d'être le plus complet et de parler de la pièce, des autres détenus, du déroulement des journées. Lorsque des questions complémentaires vous sont posées, vous apportez quelques précisions sans pour autant que cela permette au Commissariat général de considérer que vous ayez réellement vécu une telle situation et dès lors il ne peut tenir cet événement pour établi (voir rapport d'audition, p. 12).

Enfin, le Commissariat général relève que vous dites que le père de votre amie, qui est militaire, est proche du régime et appartient au groupe au pouvoir et qu'il a juré de vous éliminer (voir rapport d'audition, p. 15). Cependant, plusieurs éléments empêchent de considérer que vous soyez recherché par les autorités guinéennes. Quand la question de savoir si ce militaire a fait des recherches pour vous retrouver après votre évasion vous est posée, vous répondez que vous ne croyez pas (voir rapport d'audition, p13). Vous dites que le gendarme qui a facilité votre évasion est menacé par le père de votre amie mais qu'il occupe toujours son poste (voir rapport d'audition, p.14). Quant à l'ami de votre père, qui est venu vous voir en prison, qui a organisé votre évasion et chez qui vous êtes resté jusqu'à votre départ, il n'a pas eu de problème (voir rapport d'audition, p. 14). Et enfin, votre réponse à la question de savoir si ce dernier, avec qui vous êtes en contact, vous a informé des suites de vos problèmes depuis votre départ n'apporte aucun élément à ce propos (voir rapport d'audition, p. 14).

Quant au document que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir un jugement tenant lieu d'acte de naissance, celui-ci permet seulement d'établir votre identité mais ne peut en aucun cas inverser l'analyse faite ci-dessus. Par ailleurs, de l'examen de votre dossier ultérieurement à votre audition par le Commissariat général, il ressort que ce document vous a été délivré par le Tribunal de Première Instance de Kaloum sur base d'une requête que vous avez adressée le 18 mai 2009, soit après les problèmes par vous allégués. Le fait de reprendre attache avec vos autorités dément la crainte que vous invoquez à leur égard. De plus, cette attitude est en contradiction avec vos déclarations selon lesquelles si vous restiez en Guinée, vous devriez mener une vie cachée (voir rapport d'audition, p. 14).

Les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes.

L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité. La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition, composé majoritairement de civils et la préparation des élections présidentielles prévues pour le 27 juin 2010, avec l'appui de l'Union Européenne, laissent entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée, divergeant toutefois de celle-ci en ce qui concerne certaines dates.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation du principe de bonne administration ; de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève) ; de la violation des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi). Elle invoque également l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 et évoque à cet égard une « *nullité (de l'acte) pour excès de pouvoir* » liée à une « *méconnaissance du principe de bonne administration* ».

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et reproche notamment à la partie requérante de ne pas avoir examiné l'ensemble de la situation individuelle du requérant.

3.3. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et en conséquence la reconnaissance de la qualité de réfugié.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En ce que le moyen est pris des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation du Commissaire général, il fait en substance grief à ce dernier de ne pas avoir dûment pris en considération l'ensemble des éléments du récit du requérant de nature à démontrer qu'il y a lieu de lui reconnaître la qualité de réfugié et de n'avoir retenu que les lacunes et éléments défavorables à ce dernier.

4.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de rattachement de la crainte exposée avec l'un des critères énoncés à l'article 1er de la Convention de Genève, les faits relatés relevant en son sens du droit commun, et d'un manque de cohérence et de consistance des déclarations du requérant ne permettant pas d'emporter la conviction de la réalité des craintes exposées. Elle relève pour fonder cette analyse une incohérence chronologique, l'inconsistance générale de ses propos et une contradiction dans ses déclarations relatives à la teneur de la convocation reçue. Elle souligne aussi un problème de crédibilité posé par le jugement tenant lieu d'acte de naissance déposé par le requérant, délivré à une période où le requérant se déclare détenu.

4.4. La requête introductory d'instance conteste la pertinence de cette motivation. Elle reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte la différence de religions et d'ethnies existant entre le requérant et le père de son amie décédée. Elle admet l'erreur chronologique relative à la durée de la grossesse et l'impute à une confusion, fournit des exemples de précisions données par le requérant lors de son audition et impute essentiellement les imprécisions et confusions reprochées au faible niveau d'instruction et à l'état mental du requérant. Elle relève que la partie défenderesse n'a pas soumis au requérant le problème posé par la date de délivrance de son jugement tenant lieu d'acte de naissance.

4.5. Pour sa part, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est adéquate et se vérifie à la lecture du dossier administratif.

4.6 Il rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.7. Au regard des graves incohérences et imprécisions relevées dans les déclarations du requérant ainsi qu'entre ses déclarations et le document par lui déposé, et qui portent sur des points importants, tels que notamment la durée de la grossesse de son amie en relation avec la chronologie des faits invoqués, la teneur de la convocation reçue ou la famille de sa compagne, le Commissaire général a pu légitimement conclure que le récit du requérant manque de cohérence et de consistance et que la réalité des craintes alléguées ne peut être tenue pour établie sur la base de ses déclarations. Il expose de la sorte à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision est donc formellement motivée.

4.8. En termes de requête, la partie requérante conteste la pertinence de la décision attaquée en affirmant que les imprécisions et incohérences relevées dans la décision sont dues à la confusion du requérant explicable par son manque d'instruction et son « état mental » et elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir pratiqué une lecture partielle des déclarations du requérant et d'avoir omis les éléments favorables du récit de ce dernier, sans préciser au Conseil de quels éléments il s'agit, à l'exception « *du faible niveau d'instruction du requérant* ». Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de savoir si la partie requérante peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Or tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.9. Concernant le manque d'instruction du requérant, celui-ci déclare (audition, p.2) avoir été jusqu'en huitième année au collège public du camp Alpha Yaya et avoir arrêté son instruction, hormis une formation de pompiste, lorsqu'il avait à peu près dix-sept ans. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'absence de poursuite de ses études au-delà de ses 18 ans serait susceptible d'induire les confusions telles que celles qui lui sont reprochées concernant notamment l'importante incohérence chronologique entre les faits relatés par le requérant et la durée de la grossesse de sa compagne ou encore son incapacité à donner des précisions un tant soit peu circonstanciées au sujet de cette dernière. Son argumentation relative à l'état mental du requérant ne peut davantage être accueillie à défaut d'être étayée.

4.10. Elle indique aussi, en citant les passages de l'audition où le requérant donne des précisions sur ces points, que le requérant a pu donner des informations sur le père militaire de son amie. A cet égard, il est peu compréhensible qu'à la question de savoir ce qu'il sait du père de la requérante, il réponde (audition, p.10) « *je connais le camp (Alpha yaya) très bien car j'ai étudié* » et qu'il sait de la sorte du père ce qu'il a appris en écoutant les officiers parler au bar du camp. Il reste toutefois très vague et donne essentiellement des informations générales sur le camp, si bien qu'il ne convainc pas non plus par ce point de l'existence de sa relation avec la fille de ce militaire, expliquant lui-même tenir ses informations sur le militaire en question d'une source indépendante de sa relation amoureuse.

4.11. De même elle relève les informations données par le requérant sur sa détention et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir permis au requérant de compléter son récit sur ce point. Le Conseil constate toutefois que la partie requérante reste en défaut, alors que l'occasion lui en a été donnée dans son recours, de compléter et d'étayer le récit du requérant sur ce point essentiel de sa crainte.

4.12. Concernant le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir permis au requérant, lors de la procédure devant le Commissaire général, de répondre au reproche d'avoir déposé un jugement tenant lieu d'acte de naissance délivré alors qu'il était recherché, le Conseil rappelle que du fait de l'effet dévolutif du recours, l'ensemble de l'affaire est transmise au Conseil, en ce compris les questions juridiques et de fait qui y sont liées. En conséquence, dans le cadre de sa compétence déclarative, à savoir la reconnaissance ou non de la qualité de réfugié et l'octroi ou non d'une protection subsidiaire, le Conseil examine l'affaire dans son entièreté, à l'aide de tous les éléments du dossier administratif. En tout état de cause, la partie requérante, par le biais de la requête introductory ainsi qu'à l'audience publique, reçoit l'opportunité d'y développer les arguments de son choix et en vertu de l'article 39/61, la loi du 15 décembre 1980 offre au requérant l'occasion de prendre connaissance du dossier de la procédure en ce compris le dossier administratif du Commissariat général en sorte que celui-ci est rétabli dans ses droits à un débat contradictoire. Le Conseil constate d'ailleurs que la partie requérante répond en termes de requête à cet argument, expliquant que ce document a été obtenu par un ami du requérant alors que lui-même était encore en prison.

4.13. A l'instar du Commissaire général, le Conseil estime que la délivrance du jugement tenant lieu d'acte de naissance pose un problème de crédibilité des craintes alléguées. Le Conseil ne s'explique d'autant pas le caractère totalement superflu de démarches effectuées auprès des autorités guinéennes, à une période où le requérant déclare demeurer en prison, pour se voir délivrer ce document alors que par ailleurs il déclare disposer de plusieurs passeports et d'une carte d'identité (audition du 1^{er} avril 2010, p.3 et 4). De surcroît cette déclaration de la possession de documents d'identité et de voyage, circonstanciée et qui ne souffre aucune ambiguïté, contredit par ailleurs ses déclarations, elles-mêmes détaillées, auprès des services de l'Office des étrangers, reprises le 15 juin 2009 et signées par lui-même (document « déclaration », pièce 12 de l'inventaire du dossier administratif) selon lesquelles « *(il n'a) jamais eu de passeport (ni n'a) jamais introduit de demande de visa.* » et qui mentionnent : « *carte d'identité : jamais eu* ». Bien plus la requête explique cette démarche par le fait qu'un ami l'a effectuée alors qu'il était en prison, or elle est datée du 18 mai 2009 et le requérant est constant sur le fait qu'il a été libéré au maximum début avril (cf. questionnaire CGRA, q.3.1. « *Deux mois de prison : février et mars 2009* ») si bien que cette explication ajoute encore au caractère fluctuant de la chronologie des faits qui caractérise les propos de la partie requérante.

4.14. Le Conseil constate qu'en définitive, en répondant à certains des motifs de la décision, la partie requérante réitere des déclarations déjà estimées non convaincantes par le Commissaire général, n'apporte aucun élément convaincant susceptible de renverser la décision attaquée ni ne développe aucun moyen allant en ce sens.

4.15. Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels de son récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

4.16. La réalité des craintes du requérant n'étant pas jugée établie, il est inutile de se poser la question de savoir si, avérées, elles auraient trouvé un rattachement à l'un des critères prévus à l'article 1_{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et partant d'examiner les moyens de la requête se rapportant à ce point.

4.17. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1_{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
 - b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
 - c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire organisée par l'article 48/4 de la loi et n'invoque aucun moyen de nature à donner à penser qu'elle pourrait s'en prévaloir.

5.3. Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

5.4 Enfin, le Conseil constate que malgré la situation incertaine qui prévaut actuellement en Guinée, il n'est pas permis de considérer qu'il existe actuellement en Guinée une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 et n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence d'un conflit armé, ce qu'admet d'ailleurs la partie requérante, se déroulant entre les forces armées guinéennes et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées.

5.5 L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.6 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE